

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 24 avril 1996 portant création d'une section dans le ressort du tribunal d'Annaba.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 66-161 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux, notamment son article 11;

Vu le décret n° 84-384 du 22 décembre 1984 portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et tribunaux, notamment son article 2;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé dans le ressort du tribunal d'Annaba une section dont la compétence territoriale s'étend aux communes de Berrahal, Oued El Aneb et Treat.

Le siège de cette section est fixé à la commune de Berrahal.

Art. 2. — Dans les limites de sa compétence territoriale, cette section est chargée des affaires civiles, commerciales et sociales, du statut personnel, des contraventions, de la nationalité, de l'état civil et des actes divers.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de l'installation de cette section.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 24 avril 1996.

Mohamed ADAMI.

Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 portant création d'une section dans le ressort du tribunal de N'Gaous.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 66-161 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux, notamment son article 11;

Vu le décret n° 84-384 du 22 décembre 1984 portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et tribunaux, notamment son article 2;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé dans le ressort du tribunal de N'Gaous une section dont la compétence territoriale s'étend aux communes de Ras El Aioun, Gosbat, Guigba, Rahbat.

Le siège de cette section est fixé à la commune de Ras El-Aioun.

Art. 2. — Dans les limites de sa compétence territoriale, cette section est chargée des affaires civiles, commerciales et sociales, du statut personnel, des contraventions, de la nationalité, de l'état civil et des actes divers.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de l'installation de cette section.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996.

Mohamed ADAMI.